



Direction de l'économie, de l'énergie
et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service des améliorations structurelles
et de la production

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 00
info.asp.lanat@be.ch
www.be.ch/OAN

Notice

Critères de soutien financier pour les mesures de réhabilitation des sols ou des terres cultivables dans la zone agricole

1 Contexte

Le rendement agricole dépend notamment de la structure, de la profondeur utile et du régime hydrologique du sol (fertilité du sol).

Les matériaux retirés des couches supérieures ou inférieures du sol lors d'activités de construction sont en règle générale mis en décharge malgré leur bonne qualité. Cette pratique accroît les problèmes de place dans les décharges du canton de Berne tout en entraînant la perte définitive de bons matériaux terreux. Une réutilisation appropriée de ces matériaux peut permettre de réhabiliter des terrains utilisés à des fins agricoles.

Conformément à la *politique agricole* en vigueur et à la *Stratégie 2030 pour les améliorations structurelles*, la Confédération et le canton encouragent la revalorisation des terres cultivables au moyen de contributions ciblées, dans la mesure où le projet est pertinent au niveau économique et écologique.

2 Définitions

Les terrains utilisés à des fins agricoles qui sont envisageables pour une réhabilitation sont les sols dégradés présentant des déficits reconnus.

Quelques exemples :

- sols organiques asséchés et tassés (diminution des sols tourbeux) ;
- remodelages de terrain mal exécutés, réhabilitations de terres cultivables, remises en culture, comblements, etc. ;
- surfaces endommagées par des événements naturels, comme des laves torrentielles, des glissements de terrain ou des inondations ;
- sols dépassant les seuils d'investigation fixés par l'ordonnance sur les atteintes portées au sol (OSol).

Les réhabilitations de terres cultivables doivent améliorer significativement la structure du sol (couches supérieures et inférieures). Les mesures suivantes ne sont pas considérées comme des réhabilitations de terres cultivables :

- réhabilitation de sols dont la structure est naturelle, non perturbée, et présentant un niveau de fertilité typique pour le site ;
- suppression d'obstacles topographiques naturels gênant l'exploitation du sol ;
- surfaces concernées par des intérêts prioritaires de nature environnementale ou par la protection du paysage ;
- remblayages d'une épaisseur non justifiable par une amélioration de la fertilité du sol (pas de décharge) ;
- remblayages avec du matériel de qualité insuffisante.



3 Objectif de la présente notice

La présente notice définit les éléments essentiels pour l'évaluation des demandes de contribution relatives aux mesures de réhabilitation des sols dans les zones agricoles.

4 Bases juridiques et bases d'appréciation

La grille d'évaluation ci-après s'appuie essentiellement sur les bases suivantes:

Confédération

- Ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS ; RS 913.1); en particulier l'art. 14
- Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600)
- Ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur les atteintes portées au sol (OSol ; RS 814.12)
- Construire en préservant les sols, OFEFP, 2001
- Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux, OFEV, 2006

Canton

- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles (OASA ; RSB 910.113), notamment l'article 2
- Stratégie 2030 pour les améliorations structurelles, notamment le chapitre 6.1
- Loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD ; RSB 822.1)
- Ordonnance du 14 octobre 2009 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE ; RSB 820.111)
- Ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets (OD ; RSB 822.111)
- Notice Remodelages de terrain; OACOT, OAN, OED, janvier 2015, révisée en avril 2017
- Directives sur les remodelages de terrain pour la réhabilitation du sol hors des zones à bâtir ; OACOT
- Demande de remodelage de terrain pour la réhabilitation du sol; OACOT, OAN, OED
- Procès-verbal de réception - Sol; OACOT, OAN, OED
- Directives sur la protection des sols lors de chantiers linéaires; OED, janvier 2010
- Fiche technique « Pour la remise en culture de terrains reconvertis »; Commission technique pour la reconstitution des sols du canton de Berne, décembre 1997
- Notice « Cahier des charges pour le plan de gestion du sol »; OED, janvier 2015

5 Grille d'appréciation

5.1 Critères d'entrée en matière

Limites des zones agricoles	Un soutien financier pour la réhabilitation de terres cultivables n'est possible que dans les zones de plaines et de collines.
Surfaces d'assolement (SDA)	La surface doit être inscrite dans l'inventaire des SDA ou être obligatoirement prévue comme mesure de compensation pour des SDA supprimées. Elle ne doit pas obligatoirement remplir les exigences de qualité fixées pour les SDA lorsqu'elle se trouve encore à l'état initial.
Intérêt agricole	La réhabilitation des terres cultivables prévue doit majoritairement servir les intérêts de l'agriculture.
Mesures individuelles / collectives	Les conditions pour les mesures individuelles ou pour les mesures collectives définies par l'OAS (Confédération) doivent être remplies. D'éventuelles dispositions dérogatoires du canton restent réservées.



Superficie minimale et forme des parcelles	La surface à réhabiliter doit faire au moins un hectare et se prêter à l'exploitation mécanique.
Déficit de la fertilité du sol	A l'état initial, le sol doit présenter un déficit en matière de structure, de profondeur utile et de régime hydrologique (fertilité des sols).
Amélioration de la fertilité du sol	La mesure doit améliorer significativement la fertilité du sol et garantir une utilisation à long terme en tant que SDA.

5.2 Faisabilité / exigences

Permis de construire	Un permis (de construire) est en général requis. Les dispositions du droit des constructions doivent être respectées.
Exigences posées au projet	Le projet de réhabilitation des terres cultivables doit traiter des thèmes suivants :
<i>Étude de projet</i>	<ul style="list-style-type: none">– <u>Analyse des problèmes et mesures prévues</u>– <u>Concept pédologique</u> : analyse de la situation actuelle, définition de la qualité du matériel à apporter, de la structure du sol, des surfaces améliorées, de la méthode d'apport et définition de la remise en culture.– <u>Capacité de charge</u> : le sol doit pouvoir porter la surcharge entraînée par la réhabilitation du sol. Le potentiel de tassement, issu de la diminution des sols tourbeux et/ou de la charge mécanique, doit être indiqué.– <u>Itinéraires de transport</u> : le projet doit prévoir les itinéraires et les périodes de transport ainsi que les quantités de matériaux transportés.– <u>Impacts sur les biens-fonds voisins</u> : d'éventuels changements de la structure du sol et du régime hydrologique ne doivent pas avoir d'impact négatif sur les parcelles voisines (engorgements, etc.).– <u>Acquisition de matériaux terreux</u> : le projet doit indiquer le site de provenance et le prix des matériaux terreux acquis ainsi que les taxes de décharge éventuellement économisées.
<i>Suivi de chantier</i>	<ul style="list-style-type: none">– <u>Suivi pédologique de chantier (SPC)</u>: les travaux de réhabilitation des sols doivent faire l'objet d'un suivi pédologique de chantier (SPC) (assurance qualité).
<i>Améliorations foncières</i>	<ul style="list-style-type: none">– <u>Entretien des chemins agricoles</u> : le projet comprend l'entretien du réseau de chemins agricoles éventuellement affectés par les transports.– <u>Reconstruction du dispositif de drainage</u> : le projet prévoit la mise en place d'un régime hydraulique fonctionnel, si nécessaire à l'aide d'un nouveau dispositif de drainage.
<i>Remise en culture</i>	<ul style="list-style-type: none">– <u>Réglementation de la remise en culture</u> : le projet doit réglementer de manière contraignante la remise en culture ainsi que les éventuelles indemnités qui en découlent (perte de récolte).



5.3 Coûts / Financement

Frais donnant droit à des contributions

En règle générale, les travaux suivants sont considérés comme donnant droit à des contributions:

- étude de projet, travaux de direction de chantier ;
- suivi pédologique de chantier ;
- travaux de génie rural ;
- remise en état des chemins agricoles et
- reconstruction ou création d'une nouvelle installation de drainage liée au projet.

Les frais donnant droit à des contributions sont plafonnés à huit fois le rendement, la valeur officielle ou la valeur de taxation de la surface concernée.

Ne donnent pas droit à des contributions :

- Les versements d'indemnités pour pertes de rendement ou inconvénients pendant la phase de construction et de remise en culture ;
- Les taxes de décharge, les coûts de transport et autres coûts économisés (mais tout de même facturés dans des projets de tiers).

Frais restants

Il n'y a pas de plafond pour les frais restants. Le maître d'ouvrage doit cependant apporter la preuve du financement des frais restants avant l'octroi d'un soutien au projet.

6 Remarques finales

Le respect des critères d'évaluation mentionnés ci-dessus ne donne pas automatiquement droit à un soutien financier sous forme de contributions aux améliorations structurelles. En outre, l'octroi d'une contribution dépend toujours des ressources financières dont disposent le canton et la Confédération.

Münsingen, le 1^{er} mai 2023

Service des améliorations structurelles et de la production

Christoph Rudolf
Chef du service

Roger Stucki
Chef du service spécialisé Génie rural